

Les Swiss GAAP RPC tiennent compte des préoccupations des PME suisses, et notamment de leur souci de s'assurer un rapport coût-bénéfice raisonnable. Le présent article illustre le concept des Swiss GAAP RPC ainsi que des RPC fondamentales (cadre conceptuel et Swiss GAAP RPC 1 à 6) [1].

CONRAD MEYER

LES PRINCIPES QUI GOUVERNENT LES SWISS GAAP RPC

Un concept sur mesure pour des états financiers conformes à la True and Fair View

1. UNE STRUCTURE MODULAIRE

Présentant une structure modulaire depuis leur révision totale, les nouvelles Swiss GAAP RPC sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. Cette modularité offre aux petites comme aux grandes entités un concept sur mesure en vue de l'établissement de comptes annuels qui puissent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats (*True and Fair View*). Les entités qui au cours de deux exercices consécutifs ne dépassent pas deux des critères suivants, peuvent se restreindre à appliquer les RPC fondamentales (cadre conceptuel et Swiss GAAP RPC 1 à 6) (cf. *tableau 1*) [2]:

→ un total du bilan de CHF 10 millions; → un chiffre d'affaires annuel de CHF 20 millions; → 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Toutes les autres entités, pour autant qu'elles aient opté pour les Swiss GAAP RPC, sont tenues d'appliquer l'ensemble des normes.

Les RPC fondamentales comprennent, outre le cadre conceptuel, les six recommandations essentielles que sont la Swiss GAAP RPC 1 «Principes», la Swiss GAAP RPC 2 «Évaluation», la Swiss GAAP RPC 3 «Présentation et structure», la Swiss GAAP RPC 4 «Tableau de financement», la Swiss GAAP RPC 5 «Opérations hors bilan» et la Swiss GAAP RPC 6 «Annexe». Le respect des RPC fondamentales est la garantie que les comptes annuels sont conformes à la True and Fair View. Les petites entreprises ont ainsi la possibilité, en appliquant un nombre restreint de recommandations capitales, d'établir des comptes annuels pertinents.

Les grandes entités, qui appliquent l'ensemble du référentiel RPC, sont tenues de respecter 13 autres recommandations (cf. *tableau 2*). Celles-ci règlent des points qui revêtent de l'importance pour les grandes entités, comme les valeurs incorporelles, les impôts différés, les transactions de leasing, les engagements de prévoyance et les instruments financiers dérivés.

Les groupes obéissent à des règles supplémentaires, à savoir – et quelle que soit leur taille – la Swiss GAAP RPC 30 «Comptes consolidés» (cf. *tableaux 1 et 2*). Cette recommandation comprend toutes les règles de consolidation. En consé-

quence, les petits groupes sont censés appliquer les RPC fondamentales (cadre conceptuel, Swiss GAAP RPC 1 à 6) et la Swiss GAAP RPC 30, tandis que les groupes moyens et grands sont tenus de respecter en outre les autres Swiss GAAP RPC [3].

En dehors de ces Swiss GAAP RPC, qui concernent en principe toutes les entités – indépendamment de la branche à laquelle elles appartiennent –, il existe des recommandations spécifiques à certaines branches pour les compagnies d'assurance, les organisations à but non lucratif et les institutions de prévoyance.

La «House of Swiss GAAP RPC» (cf. *tableau 3*) regroupe essentiellement les entités et groupes de petite et moyenne tailles à rayonnement national sur le plan financier ainsi que les organisations à but non lucratif et les caisses de pension.

2. RPC FONDAMENTALES

2.1 Cadre conceptuel. Le cadre conceptuel, qui s'impose à toutes les entités appliquant les Swiss GAAP RPC, traite notamment des *objectifs* et des *bases des états financiers*, définit la *structure minimale du rapport de gestion* et détaille les *exigences qualitatives* auxquelles doivent satisfaire les comptes annuels (cf. *tableau 4*). Il constitue l'assise de toutes les recommandations. Si, par contre, une recommandation prévoit pour une question de comptabilité spécifique une solution qui s'écarte du cadre conceptuel, ce sont les dispositions de cette recommandation qui priment [4].

2.1.1 Objectifs des états financiers. Le cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC vise à la mise à disposition d'informations utiles sur le patrimoine, la situation financière et les résultats d'une entité, qui puissent donner une image reflétant fidèlement leur situation réelle (*True and Fair View*) [6]. Il s'agit ainsi d'harmoniser la présentation des comptes de l'entité en question et d'en améliorer la comparabilité. Parallèlement, ces informations aident les investisseurs à prendre leurs décisions.

2.1.2 Structure minimale du rapport de gestion. Le rapport de gestion doit être structuré en rapport annuel et comptes annuels. Les comptes annuels sont constitués du bilan, du compte de

Tableau 1: **RPC FONDAMENTALES APPLICABLES AUX PETITES ENTITÉS**

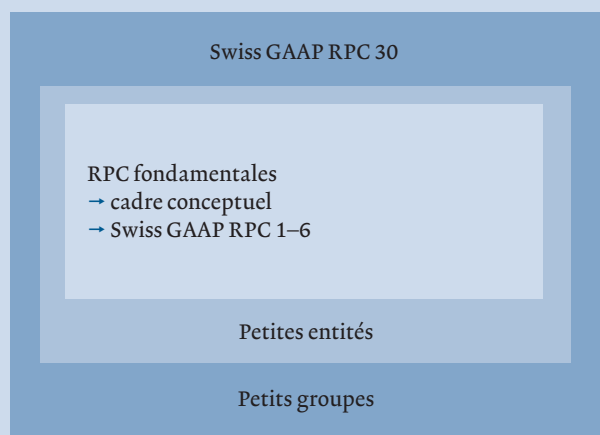
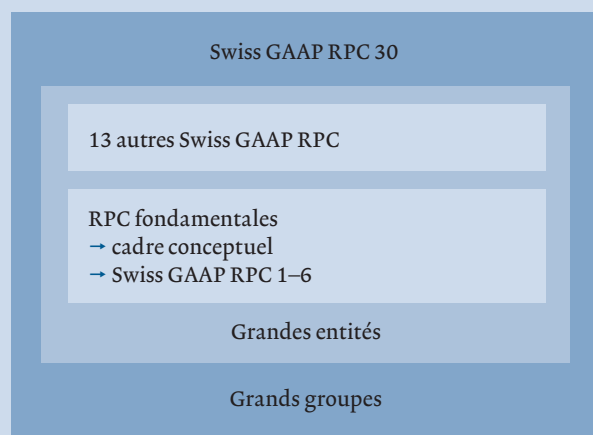


Tableau 2: **RPC FONDAMENTALES ET AUTRES RPC APPLICABLES AUX GRANDES ENTITÉS**



résultats, du tableau de financement, du tableau des capitaux propres et de l'annexe (cf. *tableau 5*).

2.1.3 *Base des états financiers.* La base des états financiers prévoit que ceux-ci doivent être établis selon le principe de la *continuité d'exploitation (Going Concern Principle)*, autrement dit la question de savoir si la poursuite des activités de l'entité est possible dans les douze mois au moins après la date du bilan. Si des doutes importants subsistent à ce propos, il y a lieu de procéder à une évaluation sur la base des valeurs de liquidation et de publier cet élément et de l'expliquer. S'applique

ensuite le principe de la *prééminence de la substance sur la forme (Substance over Form)*. Les états financiers (ou comptes annuels) sont censés reproduire la réalité économique et non pas la réalité juridique. De plus, les comptes annuels doivent être établis sur la base de la *délimitation périodique (Accrual Principle)*. Les charges sont à enregistrer dans le compte de résultats en fonction de la réalisation des produits (*Matching Principle*). Le cadre conceptuel évoque aussi comme base des états financiers le *principe de prudence*. Toutefois, ce principe ne doit être appliqué qu'à des conditions très restrictives: par exemple, dans le cadre d'une évaluation, en cas d'incertitude quant à

Tableau 3: **HOUSE OF SWISS GAAP RPC**

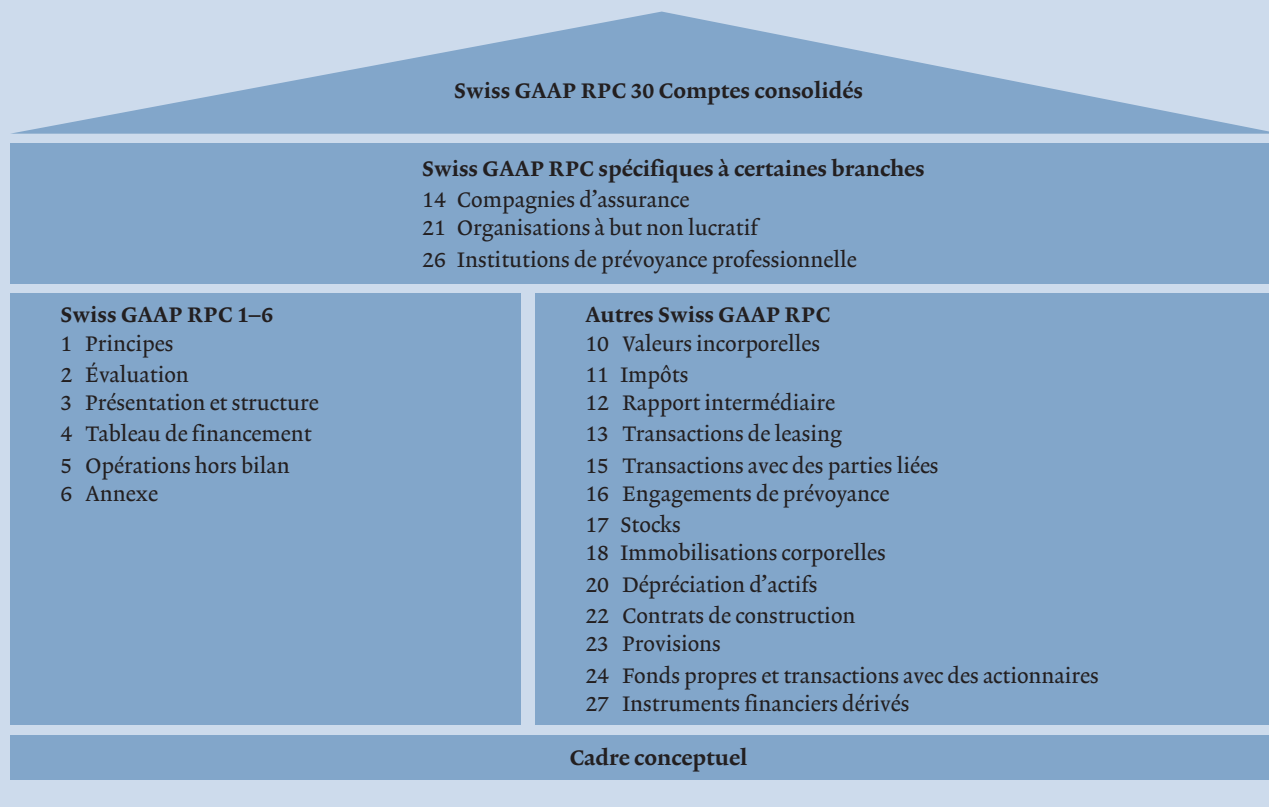


Tableau 4: **CONTENU DU CADRE CONCEPTUEL** [5]

- Objectifs des états financiers (comptes annuels)
- Structure du rapport de gestion
- Première application des Swiss GAAP RPC
- Base des états financiers (comptes annuels)
- Définition des actifs et des passifs (engagements de capitaux)
- Définition des produits, des charges et du résultat
- Concepts d'évaluation autorisés des actifs et des dettes
- Exigences qualitatives
- Rapport annuel (situation et perspectives)

l'évolution à venir. À égalité de probabilité de survenance, il convient de choisir la variante la moins optimiste. Il est expressément interdit d'abuser du principe de prudence pour constituer des réserves latentes arbitraires, ce qui serait le cas notamment en créant des provisions pour risques généraux. Enfin, les comptes annuels doivent obéir au *principe brut*. Les actifs et les passifs, les produits et les charges sont à indiquer séparément. Il ne peut y avoir d'imputation qu'en présence de cas dûment justifiés (cf. *tableau 6*) [8].

2.1.4 Exigences qualitatives. Le cadre conceptuel définit les exigences auxquelles doit satisfaire une entité pour rédiger un rapport de gestion qualitativement crédible. En l'espèce, les informations figurant dans les comptes annuels doivent avoir un *caractère significatif* et obéir au principe de la *permanence*. Sont significatifs les éléments qui influent sur les états financiers ou certains de leurs postes au point d'amener l'investisseur à modifier son appréciation s'il en avait connaissance. La notion de permanence implique que les éléments de l'exercice courant soient évalués, présentés et publiés selon les mêmes principes que durant la période précédente. Un autre critère est la *comparabilité*. Les destinataires des comptes annuels doivent pouvoir comparer ces derniers sur une longue période. D'où l'obligation d'y indiquer, outre les éléments actuels, tou-

tes les informations quantitatives concernant l'exercice précédent. Enfin, ces informations doivent satisfaire à des exigences de *fiabilité* et de *clarté*, c'est-à-dire être structurées de façon claire, logique, et complétées, si nécessaire, par des explications (cf. *tableau 7*) [9].

2.2 Swiss GAAP RPC 1 à 6. La Swiss GAAP RPC 1 «Principes» reproduit, outre des informations générales, les critères justifiant l'application des RPC fondamentales, les principes des Swiss GAAP RPC et situe le rapport des recommandations avec le droit fiscal. Parmi les principes des Swiss GAAP RPC, relevons entre autres l'encouragement à une présentation des comptes crédible, conforme à la True and Fair View, ainsi que la création de conditions propices à un passage éventuel aux normes internationales. Sont déterminants sur le plan fiscal les comptes annuels établis non pas selon les Swiss GAAP RPC, mais selon le droit commercial [10]. Aux termes du projet de révision du droit comptable, il est cependant prévu qu'une entité puisse renoncer à établir ses comptes annuels selon le droit commercial dès lors qu'elle applique les Swiss GAAP RPC. Dans ce cas, ce sont les comptes établis selon les

«Le cadre conceptuel définit les exigences auxquelles doit satisfaire une entité pour rédiger un rapport de gestion qualitativement crédible.»

Swiss GAAP RPC qui seraient déterminants pour calculer les impôts [11].

La Swiss GAAP RPC 2 «Evaluation» fait état des prescriptions qui garantissent l'uniformité et la permanence de l'évaluation. Les principes d'évaluation s'orientent sur le coût d'acquisition ou de revient historique ou sur la juste valeur (*Fair Value*) (cf. *tableau 8*). L'évaluation doit se faire de manière uniforme dans chacun des postes du bilan. Par ailleurs, pour l'évaluation de postes isolés liés sur le plan technique, il faut

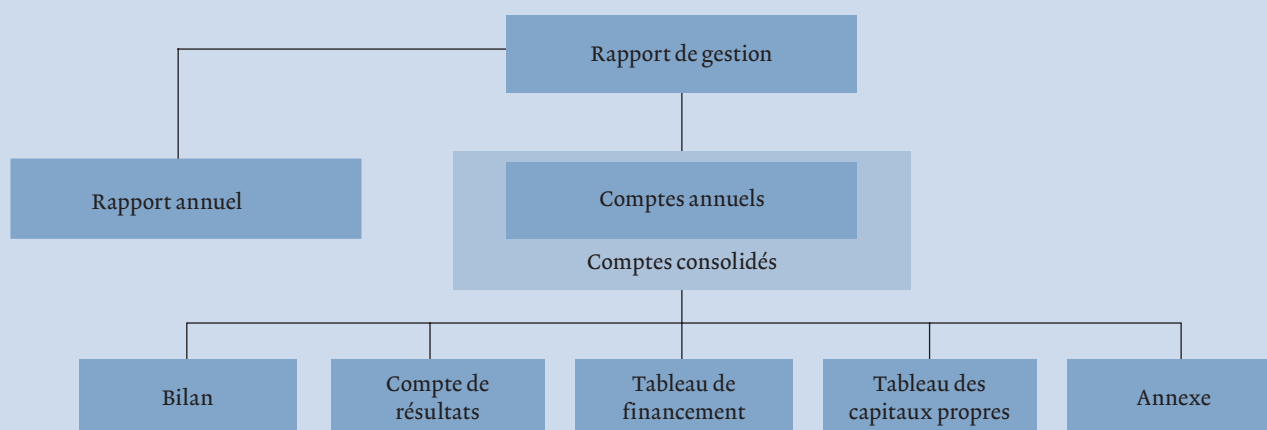
Tableau 5: **STRUCTURE MINIMALE DU RAPPORT DE GESTION** [7]

Tableau 6: **BASE DES ÉTATS FINANCIERS**

- Continuité d'exploitation (Going Concern)
- Prééminence de la substance sur la forme (Substance over Form)
- Délimitation périodique (Accrual Principle)
- Délimitation matérielle (Matching of Cost and Revenue)
- Principe de prudence
- Principe brut

systématiquement partir d'une base d'évaluation uniforme. Pour tous les actifs, il y a lieu d'examiner à la date du bilan s'il existe des signes de perte de valeur. Si une dépréciation d'actifs s'impose, la valeur comptable doit, dans le compte de résultats, être ramenée à la valeur réalisable – soit la plus élevée de la valeur nette du marché (*Net-Selling Price*) et de la valeur utile (*Value in Use*). En application de la Swiss GAAP RPC 2, les postes libellés en monnaies étrangères doivent être convertis selon la méthode du cours de clôture, étant précisé que les écarts de conversion sont à reporter dans le compte de résultats. De surcroît, s'agissant des impôts différés, il faut prendre en considération les différences d'évaluation entre les états financiers établis selon les Swiss GAAP RPC et ceux qui sont déterminants en droit fiscal [12].

La Swiss GAAP RPC 3 «Présentation et structure» définit un schéma de structure minimale qui s'impose au bilan, au compte de résultats et au tableau de variation des fonds propres. L'actif du bilan comprend divers postes de l'actif circulant et de l'actif immobilisé, le passif se répartissant en capitaux étrangers à court et long termes et en fonds propres. Le compte de résultats peut être établi soit selon la méthode de l'affectation des charges par nature, soit selon la méthode de l'affectation des charges par fonction. Le tableau des fonds propres doit faire état séparément des variations de chacun des postes des fonds propres. Par ailleurs, certains postes doivent être indiqués séparément dans le bilan, le compte de résultats ou l'annexe [14].

Tableau 7: **EXIGENCES QUALITATIVES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ÉTATS FINANCIERS**

- Caractère significatif
- Permanence (évaluation, présentation et publication)
- Comparabilité
- Fiabilité
- Clarté

Aux termes de la Swiss GAAP RPC 4 «Tableau de financement», les recettes et dépenses doivent être structurées en flux financiers découlant de l'activité d'exploitation, de l'activité d'investissement et de l'activité de financement. Les fonds autorisés sont les fonds «liquidités» ou «liquidités nettes» (cf. *tableau 9*). Les flux financiers provenant de l'activité d'exploitation peuvent être déterminés selon la méthode directe ou selon la méthode indirecte [15].

La Swiss GAAP RPC 5 «Opérations hors bilan» régit les engagements de l'entreprise qui ne figurent pas directement au bilan (engagements conditionnels et autres engagements ne devant pas être portés au bilan). Les engagements conditionnels comprennent les cautionnements, garanties et constitutions de gages ainsi que tous les autres engagements à caractère conditionnel. Les autres engagements ne devant pas être portés au bilan comprennent les engagements de paiement irrévocables découlant de contrats ne devant pas figurer au passif et autres obligations fermes de livraison et d'achat. Ces postes doivent être évalués et, avec les principes d'évaluation utilisés, mentionnés dans l'annexe [17]. On a sciemment renoncé à une réglementation explicite des instruments financiers dérivés dans les RPC fondamentales (contrairement aux autres RPC applicables aux grandes entités.

La Swiss GAAP RPC 6 «Annexe» définit quelles sont les éléments à publier à titre d'information supplémentaire. Cette partie intégrante des comptes annuels complète et explique le bilan, le compte de résultats, le tableau de financement ainsi que le tableau de variation des fonds propres. Elle

Tableau 8: **PRINCIPES D'ÉVALUATION DES POSTES DU BILAN** [13]

Titres	Valeur actuelle ou, à défaut, coût d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles
Créances	Valeur nominale, déduction faite des pertes de valeur éventuelles
Stocks	Principe de la valeur la plus basse → valeur la plus basse du coût d'acquisition/revient et de la valeur nette du marché
Immobilisations corporelles	Coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires
Immobilisations détenues à des fins de rendement	Coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires, ou valeur actuelle
Immobilisations financières	Coût d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles
Immobilisations incorporelles	Coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires
Engagements	Valeur nominale
Provisions	Évaluation à la date du bilan sur la base des sorties de fonds vraisemblables

indique notamment les bases et les principes d'évaluation utilisés [18].

Ces six recommandations constituent les règles les plus importantes pour les entités de petite taille. S'agissant de l'appréciation et du traitement d'éléments qui ne sont pas régis par les Swiss GAAP RPC 1 à 6, les entités doivent s'orienter sur le cadre conceptuel.

3. PREMIERE APPLICATION DES SWISS GAAP RPC

Si les RPC fondamentales ou l'ensemble des Swiss GAAP RPC sont appliquées pour la première fois, il y a lieu de publier le bilan de la période annuelle précédente de façon qu'il concorde avec les RPC fondamentales ou l'ensemble des Swiss GAAP RPC [19]. Autrement dit, en cas de première application des RPC fondamentales pour l'exercice 2007, seul le bilan au 31 décembre 2006 devra être établi selon les RPC fondamentales. Ce n'est qu'à partir des années suivantes qu'il conviendra d'indiquer les chiffres de l'année précédente pour le compte de résultats, le tableau de financement, le tableau de variation des fonds propres et l'annexe.

L'entreprise est tenue de préciser dans l'annexe si elle a appliqué les RPC fondamentales ou l'ensemble des Swiss GAAP RPC. Le non-respect de l'une ou l'autre des recommandations équivaut au non-respect de l'ensemble de la réglementation RPC. Une application incomplète des Swiss GAAP RPC est strictement interdite, même si l'entité déclare ne pas s'être tenue à l'une ou l'autre des recommandations [20].

4. PERSPECTIVES

Aux termes du projet de révision du code des obligations (P-CO) du 21 décembre 2007, les sociétés ouvertes au public, les coopératives comptant au moins 2000 sociétaires et les fondations soumises de par la loi à une révision ordinaire [21] devront établir leurs comptes annuels selon des normes comptables privées reconnues (Swiss GAAP RPC, IFRS ou US GAAP). De plus, les sociétaires détenant au moins 10% du capital social, 10% des sociétaires, 20% des membres d'une association, de même que toute personne engageant sa responsabilité personnelle ou soumise à une obligation de versements supplémentaires, pourront exiger que les comptes annuels soient établis selon un référentiel reconnu. Si l'entreprise éta-

Tableau 9: **FONDS AUTORISÉS AUX TERMES DES SWISS GAAP RPC** [16]

espèces
+ avoirs à vue
+ immobilisations financières à court terme
= liquidités
- engagements financiers à court terme
= liquidités nettes

blit ses états financiers sur la base de normes comptables, elle pourra renoncer à des comptes annuels régis par le P-CO (cf. chapitre 2.2) [22].

Les groupes astreints à présenter des comptes et qui satisfont, sur une base consolidée, aux critères de taille pour une révision ordinaire, devront en plus établir des comptes consolidés selon un référentiel reconnu. Si les critères de taille ne sont pas dépassés, ils seront quand même tenus d'établir des comptes consolidés dès lors que cela est nécessaire pour permettre une appréciation la plus fiable possible de la situation économique ou qu'un sociétaire, 20% des membres d'une association ou l'autorité de surveillance d'une fondation l'exigent [23].

Ainsi, selon la proposition émise dans le nouveau droit relatif à la présentation des comptes, certaines entités se verront dans l'obligation d'appliquer un référentiel agréé (Swiss GAAP RPC, IFRS, US GAAP). L'alignement sur les Swiss GAAP RPC serait pour ces entités une alternative bon marché et praticable aux normes reconnues sur le plan international.

Cela dit, les entités que la loi n'oblige pas à respecter des normes comptables agréées auraient elles aussi tout intérêt à appliquer, grâce à la modularité des Swiss GAAP RPC, des normes reconnues à l'échelon national et donc adaptées à leurs besoins. Cela permettrait à de petites entités, dans un premier temps, de respecter les RPC fondamentales, puis, si leur situation change, de passer sans grandes formalités à l'ensemble des Swiss GAAP RPC. Les Swiss GAAP RPC offrent aussi bien aux petites qu'aux grandes entités un concept sur mesure pour des états financiers conformes à la True and Fair View. ■

Notes: 1) L'auteur remercie Sibylle Mattmann de son aide précieuse pour la rédaction de cet article. 2) Cf. Swiss GAAP RPC 1/2. 3) Voir à ce propos Meyer (2007b), p. 60. 4) Cf. Swiss GAAP RPC, Cadre conceptuel/1 et Meyer/Teitler (2004), p. 719. 5) Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel/2. 6) Cf. Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel/5-6. 7) Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel/7. 8) Cf. Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel/9-14. 9) Cf. Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel/29-33. 10) Cf. Swiss GAAP RPC 1/4 et 1/6. 11) Cf. Conseil fédéral suisse (2007), p. 132, cf. art. 962 P-CO et art. 207b P-LIFD. 12) Cf. Swiss GAAP RPC 2/1-3, 2/15-17 et 2/37, voir aussi Meyer (2007b), p. 58, et Meyer/Eberle (2005), p. 1002. 13) Cf. Swiss GAAP RPC 2/7-14. 14) Cf. Swiss GAAP RPC 3/1, 3/4-6 et 3/9-10, voir aussi Meyer (2007b), p. 58. 15) Cf. Swiss GAAP RPC 4/1-5. 16) Cf.

Swiss GAAP RPC 4/3-5, voir aussi Meyer (2007a), p. 198. 17) Cf. Swiss GAAP RPC 5/1-4, voir aussi Meyer (2007b), p. 58. 18) Cf. Swiss GAAP RPC 6/1-2. 19) Cf. Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel/8. 20) Cf. Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel/4. 21) En font partie les fondations qui dépassent deux des trois critères de taille, à savoir un total du bilan de 10 millions de CHF, un chiffre d'affaires de 20 millions de CHF et 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle au cours de deux exercices consécutifs. 22) Cf. art. 962 P-CO. 23) Cf. art. 963ss. P-CO.

Sources bibliographiques: ► Meyer, Conrad (2007a): Konzernrechnung – Aussagekräftige konsolidierte Abschlüsse unter Beachtung nationaler und internationaler Accountingstandards, Zurich 2007. ► Meyer, Conrad (2007b): Rechnungslegung

für kleine und mittelgrosse Organisationen – Neues Konzept der Swiss GAAP RPC, in: L'expert-comptable suisse, 2007/1-2, p. 56-61. ► Meyer, Conrad/Teitler-Feinberg, Evelyn (2004): Swiss GAAP RPC auf dem Weg zu einem eigenen Profil – Accounting Standard für KMU, in: L'expert-comptable suisse, 2004/9, Zurich 2004, p. 715-726. ► Conseil fédéral suisse (2007): Message concernant la révision du code des obligations. (Droit de la société anonyme et droit comptable; adaptation des droits de la société en nom collectif, de la société en commandite, de la société à responsabilité limitée, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), Berne 2007.